



F.P.I.P.

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police



Dans son édition datée du 27 juin 2007, suite à notre lettre, « OUEST-FRANCE » fait amende honorable...

Journal Ouest-France du mercredi 27 juin 2007
Edition : Caen - Rubriques : Caen Ville

**Lire notre mise
au point**

Police municipale : des lecteurs réagissent

Notre article « Une police municipale (trop) omniprésente » (O.-F. du 23 juin) nous a valu plusieurs courriers de lecteurs. Et quelques mises au point.

Premier à réagir : un policier municipal qui juge injuste notre présentation de sa profession, « alors que nous sommes sur le terrain chaque jour afin de rassurer la population et de permettre ainsi à chacun d'aller et venir dans un sentiment de sécurité ».

Un autre lecteur s'étonne également. « J'habite Caen depuis 3 ans et je constate que le travail fait par ces gens est admirable », écrit Jérémy Bouteloup. « Ils ont arrêté des gens qui cambriolaient chez moi en flagrant délit il y a un an et demi. De ce fait, je peux affirmer : non la police municipale n'est pas « trop omniprésente » et je les remercie par votre intermédiaire pour leur intervention. »

Sur le fond, **Philippe Steens**, le secrétaire général du Syndicat indépendant de la police municipale (SIPM), nous adresse quant à lui un long courrier. Point de départ de ses remarques, il estime que notre article induit « une image de la police municipale considérée comme une sous-police qui outrepasserait ses compétences ».

Or, le syndicaliste rappelle (article 21 du code de procédure pénale) que les agents de police municipale sont « agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, ils ont pour mission de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques (donc au procureur de la République) de tous crimes délits ou contravention dont ils ont connaissance, de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée en Conseil d'Etat. »

Pour toutes ces raisons, il n'est pas interdit aux policiers municipaux de demander à une personne ses papiers d'identité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un simple contrôle indépendant d'un comportement contrevenant à un arrêté municipal ou au code de la route. Philippe Steens souligne que, en vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, « un policier municipal peut, lorsqu'il constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser, et il y en a un grand nombre, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité afin d'établir le procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. »

Et Philippe Steens de conclure, « en laissant entendre dans votre article que les policiers municipaux n'auraient pas le droit de relever l'identité vous risquez d'induire en erreur les administrés, et d'amener sur le terrain des situations conflictuelles qui conduiront des gens de bonne foi à être présentés devant un OPJ. » Dont acte.

Hier, les délégués départementaux du Syndicat national des policiers municipaux ont également réagi. Ils se sont placés sur la même ligne que leurs collègues du SIPM en apportant les mêmes précisions juridiques.

La police... LE métier

La FPJP... LE syndicat